

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 22/10/2012

Réception par le Prefet : 22/10/2012

Publication : 25/10/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-10-3-2

Séance du jeudi 18 octobre 2012

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

RIXHEIM - RD 54 ITINERAIRE CYCLABLE LE LONG DU CANAL DU RHONE AU RHIN ENTRE PSA PEUGEOT CITROEN ET LE PONT DU BOUC CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

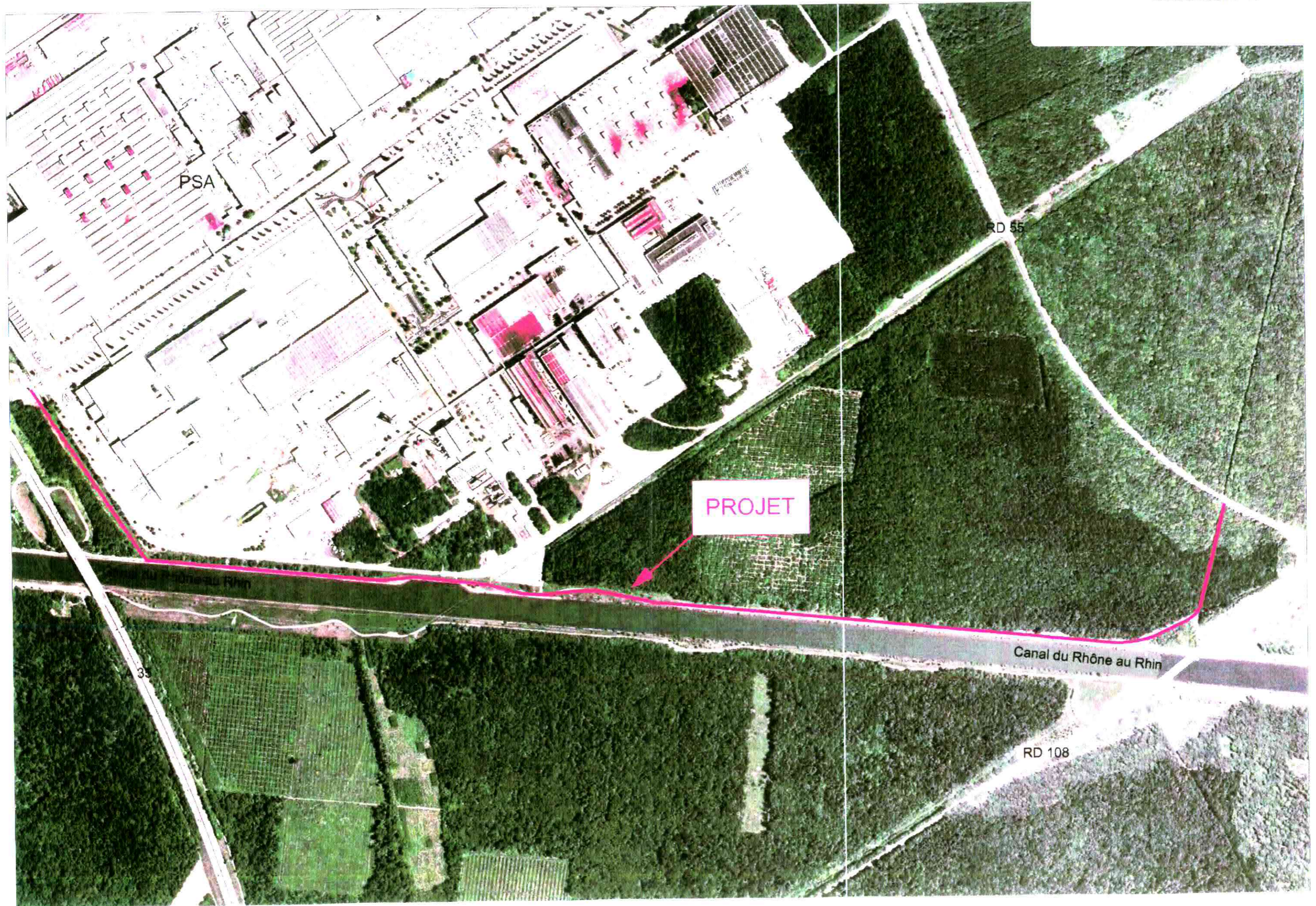
APRES EN AVOIR DELIBERE

- ♦ approuve les termes de la convention, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre Voies Navigables de France et le Département, afin de contractualiser la mise en superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial dans le cadre de la réalisation et de l'entretien ultérieur d'un itinéraire cyclable.
- ♦ autorise le Président du Conseil Général à signer cette convention avec Voies Navigables de France.

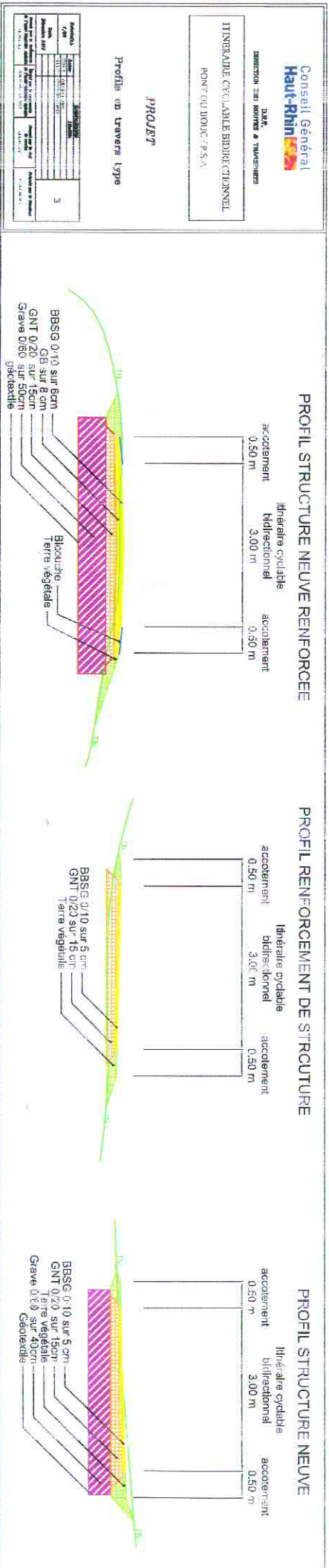
LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



ANNEXE 2



MINISTERE DE L'ECOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION

au profit

du DEPARTEMENT DU HAUT- RHIN

à la gestion exercée par
l'établissement public à caractère industriel et commercial
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
sur le Domaine Public Fluvial

ITINÉRAIRE CYCLABLE CANAL DU RHÔNE AU RHIN – BIEF DE NIFFER
PK 9,640 à 11,038 et PK 11,143 à 11,670

Entre :

- l'ETAT, représenté par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, agissant en vertu de la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 2011 A 034 en date du 09 mai 2011, ci après désigné l'"Etat",

d'une part,

et

- le DEPARTEMENT DU HAUT- RHIN représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, autorisé à signer la présente convention par la Commission Permanente en date du 18 octobre 2012 ci-après le "Département",

d'autre part.

- Sur avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin en date du 29 juin 2011
- Sur contreseing du président de Voies navigables de France, représenté par le représentant local de VNF, agissant en vertu d'une délégation de signature du 02 juillet 2010.

L'Etat et Voies navigables de France sont représentés, chacun en ce qui le concerne, par le Service de la Navigation de Strasbourg dans la présente convention.

- ◆ Vu le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire),
- ◆ Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment aux articles L.2123-7 et 2123-8,
- ◆ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ◆ Vu le code de l'urbanisme,
- ◆ Vu la circulaire n°11 du 10 février 1958 du Ministère des Travaux Publics,
- ◆ Vu la circulaire n° 33 DG du 16 juillet 1959 du Ministère des Finances,
- ◆ Vu la circulaire du 30 octobre 1958,
- ◆ Vu la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du Domaine Public Fluvial confié à Voies navigables de France,
- ◆ Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police du Canal du Rhône au Rhin,
- ◆ Vu la loi de finances pour 1991 n°90-1168 du 29 décembre 1990,
- ◆ Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- ◆ Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- ◆ Vu la délégation de signature du représentant local de Voies navigables de France du 02 juillet 2010.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'**État** autorise la mise en superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France, en vue de l'aménagement, par le Département, d'un itinéraire cyclable sur le chemin de service en rive gauche du canal du Rhône au Rhin , branche sud, bief de Niffer du PK 9,640 à 11,038 et PK 11,143 à 11,670 sur le ban de la commune de RIXHEIM.

Le terrain, objet de la présente superposition d'affectation, est délimité sur les plans annexés (annexes 1 et 2) à la présente convention étant précisé que :

- Sur le chemin de service, l'emprise est formée par la largeur roulable et revêtue de la piste, soit 3,00 mètres, et par les accotements en concassés d'une largeur de 0,50 mètres de part et d'autre de la piste.
- Au droit du secteur traversant la zone du poste de chargement de PSA (soit 105m entre les PK 11,038 et 11,143), le département pourra réaliser les opérations nécessaires à la délimitation de la piste cyclable (marquage au sol) et, le cas échéant, à la mise en place de dispositifs de sécurité sous réserve d'en avoir préalablement informé PSA.

Le **Département** devra s'assurer, lors de la signature de la convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : PREROGATIVES DE L'ETAT

L'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) et Voies Navigables de France conservent le droit d'apporter au Domaine Public Fluvial toutes les modifications nécessaires, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

L'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) et Voies Navigables de France, conservent également le droit, si les besoins de la navigation ou de l'exploitation du Domaine Public Fluvial venaient à l'exiger, de requérir la suppression de la gestion des terrains en cause, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS D'OUVRAGES

Le **Département** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de Voies Navigables de France.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE VOIRIE

Les terrains, objets de la superposition, continuent à faire partie du Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France.

Dans le cas où ces terrains viendraient à ne plus relever de la voirie du **Département**, leur gestion reviendrait immédiatement, et sans indemnité, à Voies Navigables de France.

Voies Navigables de France conserve le droit de délivrer les autorisations domaniales relatives à l'occupation du sous sol ou du sol objet de la présente convention et percevoir les redevances en découlant pendant toute la durée de la présente superposition d'affectation.

En raison du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la présente superposition d'affectation ne peut permettre la délivrance d'autorisation de construire sur les terrains desservis par le seul chemin de service (halage). En pareille hypothèse, le **Département** assume les conséquences financières découlant de la délivrance d'autorisation de construire sur les terrains desservis par le seul chemin de service (halage).

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Sauf à ce que les travaux envisagés par le **Département** ne présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à Voies Navigables de France, le **Département** effectue à ses frais exclusifs et après avis du Service de la Navigation, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du Domaine Public Fluvial supportant la superposition d'affectation.

Le **Département** doit faire réparer ou reconstruire sans retard à ses frais les parties du Domaine Public Fluvial endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition d'affectation.

Le **Département** assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur la piste cyclable ainsi que sur ses abords immédiats.

Au cours des travaux qui peuvent être autorisés par le Service de la Navigation, le **Département** prend les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages causés par ces travaux.

ARTICLE 6 : POLICE DE LA CIRCULATION

La responsabilité découlant de l'entretien des terrains et plantations faisant l'objet de la présente convention est mise à la charge du **Département** suivant des programmes et des prescriptions techniques qui seront soumises à l'approbation préalable de Voies Navigables de France.

Le **Département** est également responsable de la propreté du domaine qui lui est confié dans le cadre de la présente convention. Il assure le ramassage et l'évacuation des déchets sur cette partie du domaine.

L'accès aux rives et la circulation sur celles-ci sont maintenus en tout temps pour toute personne autorisée.

Tout problème lié à la police de la circulation et au stationnement éventuel de véhicules est réglementé par le **Département** en respectant les exigences du Service de la Navigation avec prise en compte de l'afflux éventuel de circulation aux heures de pointes correspondant aux horaires d'entrée et de sortie des ouvriers de l'usine PSA à proximité.

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, Le Service de la Navigation autorisera la circulation à toute personne, entreprise, matériel et engins devant intervenir dans le cadre de l'entretien et de la maintenance du canal et de ses ouvrages.

Le **Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'application des règles régissant les autorisations de circuler délivrées par l'**État**.

Les agents assermentés du Service de la Navigation restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

L'**Etat** informera le **Département** des travaux d'entretien et de maintenance du canal dans un délai de 10 jours précédant le début des travaux.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Le **Département** prend entièrement à sa charge l'entretien de la piste cyclable (la voirie, ses accotements tels que définis à l'article 1 du présent document), la signalisation de police et signalétique ainsi que l'éclairage que l'usage public de l'ouvrage a rendu nécessaires. La pose des panneaux signalétiques devra respecter la charte signalétique de Voies Navigables de France.

Le **Département** est garant du respect de la réglementation et de l'entretien de ces éléments et des dommages pouvant résulter de leur absence d'entretien ou de leur mauvais état.

Le **Département** est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie, d'un défaut de signalisation, de protection de l'usager et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie par le public. Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés à circuler librement soit à pied, en bicyclette ou en véhicule automobile.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les parties de Domaine Public Fluvial faisant l'objet de la superposition d'affectation sont délimitées sur place, par un représentant du Service de la Navigation, en présence du **Département** ou de son représentant, cela conformément aux indications données à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée à compter de la signature de celle-ci. Le **Département** peut, à tout moment, renoncer au bénéfice de la présente superposition.

En pareille hypothèse, le **Département** doit réaliser à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de divergence entre les contractants sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après échec d'une tentative d'accord amiable formalisé par l'une ou l'autre des parties.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugé nécessaire pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 12 :ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile:

Pour l'**ÉTAT**: Service de la Navigation de Strasbourg, Direction Interrégionale de Strasbourg, 25 rue de la Nuée Bleue, BP 30367, 67010 Strasbourg cedex

Pour **VNF**: Voies Navigables de France, Direction Interrégionale de Strasbourg, 25 rue de la Nuée Bleue, BP 30367, 67010 Strasbourg cedex

Pour le **DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**: 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar cedex

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à

en autant d'originaux que de parties,

Le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

LE PREFET
par délégation le Chef du service
Navigation de Strasbourg

Le Directeur interrégional adjoint de VNF
Pour contreseing,